

ATTENDU QUE le 14 mars 2002, les membres du Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami ont approuvé lors d'une assemblée générale spéciale le règlement visant à augmenter à 25 000 000 \$ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières concernant ce règlement;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement du Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami visant à augmenter à 25 000 000 \$ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder soit approuvé, et qu'un avis de cette approbation soit déposé par l'inspecteur général des institutions financières au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39056

Gouvernement du Québec

Décret 985-2002, 28 août 2002

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexées au décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000 modifié par le décret numéro 454-2002 du 17 avril 2002, soient de nouveau modifiées :

en remplaçant l'article 4.2 par le suivant :

«4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Manseau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société. »

et en ajoutant l'article 4.5 suivant :

«4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Manseau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail. » ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39057

Gouvernement du Québec

Décret 986-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a atteint l'âge de la retraite le 30 juin 2002 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Louis Rémillard à exercer des fonctions judiciaires du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur Louis Rémillard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39058

Gouvernement du Québec

Décret 987-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur André Bilodeau, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 26 novembre 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2002 du 6 février 2002, monsieur André Bilodeau, juge retraité de la Cour du Québec, a été autorisé jusqu'au 30 juin 2002 à exercer les fonctions judiciaires assignées par la juge en chef de la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur André Bilodeau à exercer des fonctions judiciaires du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur André Bilodeau, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge André Bilodeau reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39059